

Présenté par la
Confédération Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels
C. N. D. E. P.

Membre de l'Union des Professions Libérales

Au nom de la
**COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE
DES AGENTS DE RECHERCHES**

*Comité de liaison des syndicats, associations et organismes
d'Agents de Recherches Privées*

- La profession d'Agent de Recherches Privées en danger -

Art. 33-1 [nouveau] de la loi n°83-629 du 12 juill et 1983

Champ d'application des dispositions encadrant les activités d'intelligence économique. L'article 33-1 nouveau, de la loi du 12 juillet 1983, fixe le champ d'application du nouveau régime applicable aux activités d'intelligence économique. Cette question est essentielle puisque l'ensemble des entreprises et personnes entrant dans ce cadre est soumis à un régime juridique spécifique, comprenant notamment l'obligation d'un agrément préalable et constituant donc une exception au principe de liberté des services.

Selon le projet de loi tel que modifié par la commission, sont considérées comme activités d'intelligence économique celles qui « pour la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. Sont soumises aux dispositions du présent titre, les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées ».

Ainsi seraient considérées comme activités d'intelligence économique celles qui répondent aux critères suivants :

- un critère d'exclusion de certaines activités : ne sont pas concernées par cette législation spécifique les activités exercées par un service public administratif. En

effet, l'objectif du projet de loi est de réglementer les activités privées d'intelligence économique. Celles qui sont menées par la puissance publique font l'objet des formes de contrôle de droit commun pour les activités administratives (contrôle par les inspections, contrôle parlementaire). Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 33-1 exclut également du champ d'application de la loi les activités d'officiers publics ou ministériels (55), d'auxiliaires de justice (56) et des entreprises de presse. Le rapporteur considère que les activités ainsi visées sont celles menées à titre principal dans le cadre de ces professions. Ainsi, les recherches faites par un avocat pour assurer la défense d'un client ou celles faites par un journaliste pour préparer un article ne peuvent pas être considérées comme des activités d'intelligence économique. En revanche, le seul fait d'appartenir à l'une des catégories visées par le deuxième alinéa de l'article 33-1 ne vaut pas autorisation de mener en parallèle des activités d'intelligence sans disposer d'un agrément et d'une autorisation ;

Un critère lié à des exigences d'ordre public. Le projet de loi déposé sur le bureau de l'assemblée nationale indiquait que les activités d'intelligence économique devaient être exercées dans le but « de préserver l'ordre public et la sécurité publique ». Cette rédaction n'était pas appropriée car elle sous-entendait une participation directe de personnes privées à des missions régaliennes de l'État. M. Hervé Séveno, président de la FÉPIE, a d'ailleurs estimé que l'immense majorité de ses adhérents ne se reconnaissent pas dans cette définition. Interrogé sur les raisons de cette rédaction, M. Bernard Bajolet, coordonnateur national du renseignement, a reconnu qu'elle était inadaptée et a expliqué que la référence à « la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique » avait pour but de permettre de déroger à la liberté d'établissement prévue par la directive « services ».

En effet, l'article 16 de la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur précise qu'il est possible de subordonner l'accès à une activité de service, ou son exercice sur leur territoire, à des exigences dans des conditions très strictes : une dérogation à la liberté d'établissement est notamment possible si elle est « justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement ».

En l'espèce, la mise en œuvre d'une législation spécifique, soumettant les professionnels de l'intelligence économique à des procédures d'agrément et d'autorisation est effectivement justifiée par des raisons tenant à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics. L'absence d'encadrement de ce secteur conduit à des dérives (espionnage industriel, campagnes de déstabilisation, consultation illégale de fichiers.) qui ont des conséquences négatives en terme de sécurité et d'ordre publics. Pour autant, la finalité des entreprises et personnes privées qui mènent des activités d'intelligence économique n'est pas de préserver l'ordre public et la sécurité publique.

Une nouvelle rédaction de la définition des activités d'intelligence économique s'imposait donc sur ce point : la commission a donc retenu une définition justifiant le recours à la dérogation à la directive « services ». En effet, cette définition explique que le recours à un régime d'autorisation se justifie « pour la sauvegarde de l'ordre public », puisque les dérives du secteur de l'intelligence économique

sont susceptibles de remettre en cause « la sécurité économique de la nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique » ;

Un critère lié à la nature des activités menées dans ce cadre. Constituent des activités d'intelligence économique celles consistant « dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation » (volet défensif de l'intelligence économique), « soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées » (volet offensif de l'intelligence économique). Le choix d'une définition très précise des activités visées s'explique par la nécessité de cantonner strictement le champ d'application du régime d'encadrement dérogatoire des activités d'intelligence économique.

La rédaction initiale du gouvernement était, à l'inverse, beaucoup trop restrictive puisque l'activité d'intelligence économique était considérée comme visant « à collecter et traiter des informations non directement accessibles au public et susceptibles d'avoir une incidence significative pour l'évolution des affaires ». Là encore, cet élément de définition a fait l'objet de remarques au cours des auditions organisées par votre rapporteur. Le directeur central du renseignement intérieur, M. Bernard Squarcini, a ainsi jugé indispensable de préciser que la référence à la collecte d'informations « non directement accessibles au public » ne saurait signifier le droit, pour les professionnels de l'intelligence économique, de recueillir des informations dans un cadre non légal. Certes, le recours à des professionnels de l'intelligence économique s'explique parfois par la maîtrise de certains outils de collecte de l'information qui, sans être illégaux, ne sont effectivement pas directement accessibles au public, comme certains moteurs de recherche spécialisés par exemple, ou exigent le recours à des experts dans des domaines spécialisés. Cependant, une grande partie des activités d'intelligence économique repose sur la collecte et l'analyse d'informations qui sont accessibles au public, les « sources ouvertes ».

Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une entreprise d'intelligence économique recherche des informations à caractère personnel : cette recherche s'effectuera alors dans le cadre légal et réglementaire des activités de recherches privées, soit que l'entreprise dispose elle-même d'un agrément à ce titre soit, cas le plus fréquent, qu'elle sous-traite la recherche d'informations à un agent privé de recherches. Enfin, par rapport à la définition du projet de loi initiale, celle retenue par la commission a un autre avantage, elle ne se limite pas aux seules personnes dont l'activité « principale » est l'intelligence économique. Cette restriction risquait d'induire des détournements, en ne permettant pas d'encadrer l'activité accessoire d'intelligence économique effectuée par des personnes publiques ou morales dont ce n'est pas l'activité principale (cabinets de conseils, agents privés de recherches). Le recours à ces derniers aurait pu alors être préféré par des clients recherchant des prestations à la limite de la légalité, ce qui constituerait en outre une distorsion de concurrence.

Après l'étude du projet de réglementation de l'I.E. contenu dans l'oppsi 2 et une

concertation avec les organisations professionnelles de l'activité des agences de recherches privées, nous exigeons l'abrogation pure et simple de l'intégralité de l'article 21 de Loppsi 2.

En effet, la promulgation d'un tel texte constituerait une inacceptable atteinte à l'ensemble des agents de recherches qui se verraient inexplicablement et abusivement privés d'un des volets importants de leur activité professionnelle, **activité que leur profession a initiée et qui fait historiquement partie intégrante de leur pratique professionnelle habituelle.**

Ceci est d'autant plus inadmissible que l'activité des agences de recherches privées est bien encadrée et réglementée et que l'I.E. est prévue et englobée par le titre II de la loi 83-629.

Il est aussi important de rappeler que dans le rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi adopté par le sénat après déclaration d'urgence n° 381, pour la sécurité nationale en page 42 (enregistrée le 18/12/2002), il était stipulé :

«Ce régime pouvait se justifier, lorsque les agences de recherches privées avaient pour objet principal les investigations de nature domestique ou liées à la vie conjugale.

Il est en revanche inadapté à l'évolution de la profession, intervenant de façon de plus en plus marquée dans le domaine de l'intelligence économique et industrielle.»

Il était donc clair que la création du titre II de la loi du 12 juillet 1983 consacré aux agences de recherches privées avait bien pour objectif de réglementer également l'activité de l'intelligence économique.

Il est tout aussi clair que l'adoption de ce projet de loi créerait une double réglementation en encadrant l'I.E. de manière beaucoup plus laxiste !

En effet, il n'est prévu par le texte, aucune obligation de justification de la qualification professionnelle des agents de l'I.E. ! Et ce n'est certainement pas l'avis d'une commission qui pourrait remplacer les garanties offertes par l'obligation de pouvoir justifier d'une qualification professionnelle liée à une formation spécifique.

De même, il paraît improbable de réglementer une activité qui se compose de métiers aussi différents. Pour mémoire, M. Alain Juillet et la FEPIE ont décliné les spécificités de l'I.E. en plusieurs activités distinctes :

- Editeur de logiciel spécialisé sur la veille informatisée ; Courtier en information qui apporte, sur un rythme donné, une synthèse de veille selon un cahier des charges précis ; Spécialiste de l'étude spécifique qui élabore et vend, en général à plusieurs clients, un dossier de synthèse sur le sujet d'intérêt ; Conseil en intelligence économique et stratégique et accompagnement de l'entreprise (définition du sujet, formation des équipes dans l'action, structuration de l'analyse) ; Spécialiste de la protection et de l'enrichissement du patrimoine immatériel de l'entreprise, il sécurise l'entreprise (ses informations sensibles, ses biens, ses sites et ses hommes) contre la malveillance, la négligence, l'accident ; Lobbyiste, il élabore et met en œuvre la

communication d'influence vers les institutions, l'environnement de l'entreprise, à ce titre, il peut également aider à dépolluer l'image et prévenir la rumeur...

Ces spécialisations ne correspondent pas précisément à la définition du projet de loi pourtant déjà largement modifié par l'Assemblée Nationale.

Enfin, il est clair que si demain, l'activité de l'I.E. devait avoir le monopole de la recherche d'informations de nature commerciale, industrielle et financière, l'activité des agences de recherches privées se trouverait amputée de plus de la moitié de son chiffre d'affaires ce qui, à terme, entraînerait leur disparition pure et simple !

REPRESENTATIVITE DU SECTEUR DE L'ACTIVITE D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES :

Force est de constater que la représentativité des organismes professionnels des agents de recherches privées dits "généralistes" (à la veille d'un conflit économique avec les métiers annexes et/ou connexes de son secteur d'activité : recherches de débiteurs, intelligence économique et la profession satellite de recouvrement de créance) semble ne plus être suffisamment prise en considération par les pouvoirs publics.

Pourtant, historiquement ces organismes toujours considérés comme les plus représentatifs, ont été les seuls interlocuteurs du gouvernement et ont été consultés dès l'origine pour l'élaboration de leur législation, alors même que les professions annexes et/ou connexes n'étaient aucunement à la table des négociations **puisque non existante avant l'année 2005.**

Les acteurs professionnels rassemblés dans les syndicats d'agents de recherches privées depuis plus de 50 ans, ont toujours été et restent un élément très important du dialogue social et l'ostracisme, voire le mépris, dont ils sont victimes aujourd'hui est parfaitement inacceptable !

Aucun pays démocratique ne peut se passer d'organismes intermédiaires entre la population et l'Etat. Nos syndicats ont joué, particulièrement au cours de ces 25 dernières années, un rôle considérable. C'est grâce à eux qu'ont pu être négociés pour la profession : l'avant projet de loi, le projet de loi, les formations, le nouveau code APE et actuellement l'accord de branche et une convention collective avec les salariés. C'est avec l'U.N.A.P.L., dont nous sommes membre depuis 25 ans, qu'ont notamment pu être créés les fonds de formation réservés aussi bien aux professionnels libéraux qu'à leurs salariés. Sans oublier les associations agréées qui ont permis une meilleure équité fiscale...

Aussi les organismes syndicaux de notre secteur d'activité, sont soucieux de la reconnaissance de leur légitimité et de leur représentativité (voir étude en pièce jointe et ci-dessous). Le pourcentage de professionnels membres de nos organismes professionnels est considérable par rapport au nombre de praticiens exerçant en France. En effet, nos syndicats rassemblent plus de 40 % d'adhérents (et le mouvement de salariés plus de 30%) des praticiens actifs.

Dans tout pays démocratique, les opinions doivent pouvoir s'exprimer, encore faut-il qu'elles puissent le faire au travers d'organismes intermédiaires légitimes et reconnus et non par des organismes d'opportunités, comme ceux créés après 2005, au regard des décrets publiés la même année pour application de la loi modificative de mars 2003, dans le dessein de défendre leurs intérêts particuliers et ce, au détriment de l'intérêt commun de toute une profession.

Ces deux organismes minoritaires évoluent dans notre champ d'application législatif alors qu'en fait, ils ne font qu'exercer des volets spécifiques de notre activité : l'intelligence économique et la recherche de débiteurs.

Pour l'intelligence économique, la F.E.P.I.E. ne représente que 70 professionnels sur un ensemble de 100 praticiens. De plus, ces professionnels englobent dans leur comptage, de part la définition "large" de leur activité, des salariés et des entreprises qui ont seulement un département de recherches ou de veille spécifique à leur domaine : scientifique, sociologique, démographique, etc... Ces 100 officines ne représentent donc qu'une infime partie de notre secteur d'activité, dont les services sont habituellement rendus, à leur échelle, par les généralistes de la profession.

Pour la recherche de débiteurs: l'A.A.E.C. représente 45 agences sur un ensemble de 100 praticiens, de plus elle s'est rattachée à une vingtaine de sociétés de recouvrements (entreprises qui n'entrent pas dans le périmètre de la loi).

Critères de représentativité : (résumé des statistiques tirées de l'INSEE par code NAF, recoupées avec les données des organismes professionnels, des pages jaunes et des banques de données).

Les agents de recherches privées :

Ils exercent en majorité sous le code APE 8030Z : 738 agences pour une population de 1376 professionnels, soit environ 600 salariés (moyenne par agence 0,8 salarié) - chiffre d'affaires 53 M€ - DANS CES CHIFFRES NE SONT PAS PRIS EN COMPTE LES MICRO-ENTREPRISES ET LES PROFESSIONNELS LIBERAUX -

Les sociétés de recouvrement :

Aujourd'hui exclues du périmètre de la loi notamment grâce aux interventions des organismes professionnelles, elles exercent sous la nomenclature des "agences de recouvrement" - code APE 8291 Z agence de recouvrement de factures et des sociétés - 591 entreprises - Chiffre d'affaires 905 M€ pour une population de 3713 professionnels soit 3122 salariés (moyenne par agence environ 6 salariés) –

Les agences de recherches de débiteurs :

Il y a 100 sociétés qui revendiquent faire spécifiquement de la recherche de débiteurs sous divers code APE : 70227 - 7112B - 7022Z. **56** d'entre elles sont inscrites sous le bon code APE soit 8030Z - Les cabinets qui font exclusivement de

la recherche de débiteurs **sont au nombre de 48** - Chiffre d'affaires 38M€ - Nombre de salariés du secteur 360 (dont 100 seulement sont spécialement dévolus aux recherches)-

L'intelligence économique :

Cette activité représente **100 personnes** morales et un regroupement d'associations liées à l'intelligence économique : S.C.I.P. France et l'A.B.D.S. (association des professionnels **de l'information et de la documentation**). La majorité exerce sous le code NAF 7022 Z "conseil pour les affaires et autres conseils de gestion" - Le chiffre d'affaires global du secteur est de 18810 M€, **cependant, il englobe plusieurs activités dont la plupart n'ont strictement aucun lien avec l'intelligence économique telle que définie dans le projet de loi.**

En l'état, l'activité des agents de recherches privées communément dénommés "détectives" (article 20 de la loi de mars 2003) n'est pas véritablement définie de manière satisfaisante. La véritable définition de notre profession ne peut se décliner qu'au regard des actes et services rendus depuis toujours par les détectives aux personnes physiques ou morales. Les statistiques officielles précitées démontrent la représentativité et la réalité sociale et économique de la profession.

Une organisation professionnelle est légitime lorsqu'elle possède des instances définies par des statuts respectés, assortis de procédures démocratiques, qui permettent non seulement de conduire leurs actions mais aussi de renouveler leurs cadres dirigeants. Un des critères de légitimité réside dans le nombre de cotisants volontaires pour participer à l'organisation de leur profession comme à la défense de ses intérêts moraux et matériels. Ce nombre d'adhérents est réparti dans des structures qui couvrent les territoires de la République. Un deuxième critère déterminant de la légitimité représentative, réside dans la capacité d'un organisme de pouvoir dialoguer, contracter avec le pouvoir et par la suite être capable de faire respecter ses engagements par l'ensemble de ses adhérents sur le plan national.

Tout mouvement, qui n'a pas de réelle implantation géographique, avec déclinaisons régionales, voire départementales, n'est qu'un mouvement d'individus sans base réelle.

Enfin, tout mouvement professionnel représentatif doit défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents mais également inscrire son action dans l'intérêt général hors de tout esprit partisan ou d'intérêts financiers particuliers.

L'ancienneté étant essentielle, tout mouvement professionnel né d'une poussée corporatiste de mécontentement issue de l'atmosphère du moment, ne peut prétendre être représentatif.

Par conséquent, la représentativité des syndicats et organismes professionnels des agents de recherches privées est une question qui ne se pose pas. Ils sont en majorité membre de l'U.N.A.P.L. et ont depuis de nombreuses années, été entendus dans de nombreux secteurs politiques et administratifs de l'Etat.

Forte de ces critères, la profession d'agents de recherches privées dénonce le manque de représentativité des praticiens de la recherche de débiteurs en relation

avec les cabinets de recouvrement de créances, comme celle de l'intelligence économique dont l'activité ne recoupe que partiellement celle des professionnels "généralistes" majoritaires.

La profession revendique évidemment l'ensemble des volets de son activité telle qu'exercée historiquement et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à une tentative de démantèlement remettant gravement en cause tant son savoir faire que son pouvoir économique.

Au nom des organisations Professionnelles

Le 04 février 2010.

Le coordinateur

Yves CONVERSANO